

AR Prefecture

024-200040889-20250908-2025_50-DE
Reçu le 09/09/2025
Publié le 09/09/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PORTES SUD PERIGORD
23 Avenue de la Bastide
24500 EYMET
Tél 05-53-22-57-94

EXTRAIT DU REGISTRE **2025-050**
DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le 08 SEPTEMBRE 2025 à 19 H 30

Le Conseil Communautaire dûment convoqué
s'est réuni salle de la mairie à PLAISANCE
sous la présidence de M. Jérôme BETAILLE

En exercice 40
Présents 28
Pouvoirs 6
Votants 34

Date de convocation : 02 SEPTEMBRE 2025

Délégués des communes :

<u>BARDOU</u> -M. Jean-Paul ROUSSELY - Excusé	<u>BOISSE</u> -M Fabrice DESSAGNE	<u>CONNE DE LABARDE</u> -M. Bernard TRIFFE - Excusé
<u>EYMET</u> -M. Jérôme BETAILLE + 1 pouvoir -Mme Maya BISCAY + 1 pouvoir -M. Jérôme LOUREC +1 pouvoir -Mme Mélanie KLEIBER - Excusée -M. François LEMAIRE - Excusé -Mme Myriam LESCURE – Excusée -M. Gilles BERGOUIGNOUX - Absent -Mme Annie LANDAT -M. Xavier THEVENET - Absent -M. Maurice BARDET -Mme Viviane LAGENE BRE -M. Henri DELAGE - Absent	<u>FAURILLES</u> -M. Gérard MARTIN - Excusé	<u>FAUX</u> -M. Alain LEGAL - Excusé -Mme Anne Marie FONTAYNE + 1 pouvoir
<u>FONROQUE</u> -Mme Lucie GRELON	<u>ISSIGEAC</u> -M. J-Claude CASTAGNER - Excusé -Mme Françoise DUBOIS -M. Sébastien DELMARES - Excusé	<u>MONMADALES</u> -M. Serge TABOURET
<u>MONMARVES</u> -M. Christian BARCHIESI	<u>MONSAGUEL</u> -M. Hervé DELAGE	<u>MONTAUT</u> -M. Yves VEYRAC
<u>PLAISANCE</u> -Mme Christine CHAPOTARD -M. Jean-Marie FRICOT	<u>RAZAC D'EYMET</u> -M. Daniel TOUPANCE	<u>SADILLAC</u> -M. Yves BORDES
<u>ST-AUBIN DE CADELECH</u> -M. Pascal MARTY	<u>ST-AUBIN DE LANQUAIS</u> -Moise LABONNE	<u>ST-CAPRAISE D'EYMET</u> -M. Henri TONELLO
<u>ST-CERNIN DE LABARDE</u> -M. Vianney D'HAUTEFEUILLE	<u>ST-JULIEN-INNOCEANCE-EULALIE</u> -M. Jean-Maurice BOURDIL + 1 pouvoir	<u>ST-LEON D'ISSIGEAC</u> -Mme Béatrice ROUSSELY + 1 pouvoir
<u>ST-PERDOUX</u> -M. Lucien POMEDIO	<u>STE-RADEGONDE</u> -M. Michel COASSIN	<u>SERRES ET MONTGUYARD</u> -M. David HILAIRE
<u>SINGLEYRAC</u> -Mme Christine LACOTTE		

Mme Françoise DUBOIS est élue secrétaire de séance

**OBJET – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE
DES COMMUNES PORTES SUD PERIGORD
DELEGATION AUX COMMUNES**

Considérant que, la communauté de communes n'ayant pas vocation à exercer le droit de préemption, il est proposé de déléguer le droit de préemption aux communes, dans le cadre des compétences détaillées dans les statuts de la collectivité délégataire,

AR Prefecture

024-200040889-20250908-2025_50-DE

Reçu le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain prévu aux articles L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire de Portes Sud Périgord, couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Décide de déléguer, en application de l'article L. 52-11-9 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de ce droit de préemption aux communes
- Rappelle que les communes membres, en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, auront la possibilité de subdéléguer le droit de préemption au profit de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine ou de tout autre personne morale décrite dans le même article
- Autorise le Président à prendre toute mesure et signer tout document relatif à l'application de la présente délibération
- Précise que cette délibération, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme :
 - Sera affichée pendant un mois au siège de la communauté des communes Portes Sud Périgord et dans toutes les mairies des communes membres
 - Fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département
- Précise en outre, que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain
 - Au greffe des mêmes tribunaux
- Précise que le droit de préemption urbain ainsi institué entrera en vigueur après exécution des mesures de publicité susvisées.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme au siège de la communauté

Reçu en Ss-Préf le

Publié ou notifié le

Certifié exécutoire

Le Président,
Jérôme BETAILLE.



AR Prefecture

024-200040889-20250908-2025_50-DE

Reçu le 09/09/2025

Publié le 09/09/2025